

A.M., 2025

Arrêté numéro 2025-001 de la ministre de l'Enseignement supérieur en date du 23 janvier 2025

Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01)

CONCERNANT la détermination des biens et des services pour lesquels les organismes publics relevant de la responsabilité de la ministre de l'Enseignement supérieur doivent recourir exclusivement au Centre d'acquisitions gouvernementales

LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

VU le premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01) suivant lequel la ministre de l'Enseignement supérieur peut, par arrêté, déterminer les biens et les services pour lesquels un organisme public relevant de sa responsabilité doit recourir exclusivement au Centre d'acquisitions gouvernementales afin de les obtenir;

VU le deuxième alinéa de cet article suivant lequel un tel arrêté peut prévoir des catégories de biens ou de services, viser un ou plusieurs organismes publics relevant de la responsabilité de la ministre de l'Enseignement supérieur et indiquer les cas et les circonstances liés à l'obligation de recourir au Centre;

VU l'arrêté numéro 2020-001 du 18 novembre 2020 qui détermine les biens et les services pour lesquels les organismes publics relevant de la responsabilité de la ministre de l'Enseignement supérieur doivent recourir exclusivement au Centre afin de les obtenir;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de remplacer cet arrêté, notamment afin de modifier la liste des biens et des services pour lesquels les organismes publics relevant de sa responsabilité sont tenus de recourir au Centre;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

SECTION I
CHAMP D'APPLICATION

1. Les organismes publics visés par le présent arrêté sont les collèges d'enseignement général et professionnel institués par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) et les établissements universitaires mentionnés aux paragraphes 1^o à 11^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1).

SECTION II
DÉTERMINATION DES BIENS ET DES SERVICES

2. Sont déterminés, en annexe au présent arrêté, les biens et les services pour lesquels, selon le cas, les organismes publics relevant de la responsabilité de la ministre de l'Enseignement supérieur sont tenus de recourir exclusivement au Centre afin de les obtenir.

SECTION III
CAS ET CIRCONSTANCES LIÉS À L'OBLIGATION DE RECOURIR EXCLUSIVEMENT AU CENTRE

3. Les contrats en cours d'exécution le jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté et portant sur un bien ou un service visé par le présent arrêté se poursuivent sans interruption.

4. Un organisme public, relevant de la responsabilité de la ministre de l'Enseignement supérieur, doit obtenir l'autorisation écrite du Centre avant de modifier tout contrat en cours d'exécution visé à l'article 3 notamment en vue de sa prolongation ou pour exercer toute option de renouvellement.

5. En cas d'impossibilité pour le Centre de procéder à un regroupement ou d'exécuter un mandat pour le compte d'un organisme public, relevant de la responsabilité de la ministre de l'Enseignement supérieur, afin que cet organisme puisse obtenir un bien ou un service visé par le présent arrêté, ce dernier doit obtenir l'autorisation du Centre avant de procéder seul à l'acquisition de ce bien ou de ce service.

SECTION IV
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

6. L'annexe fait partie intégrante du présent arrêté.

7. Le présent arrêté remplace l'arrêté numéro 2020-001 du 18 novembre 2020 de la ministre de l'Enseignement supérieur et entre en vigueur le 20 février 2025.

Québec, le 23 janvier 2025

La ministre de l'Enseignement supérieur,
PASCALE DÉRY

ANNEXE

LISTE DES BIENS ET DES SERVICES POUR LESQUELS LES ORGANISMES PUBLICS RELEVANT DE LA RESPONSABILITÉ DE LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SONT TENUS DE RECOURIR AU CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES AFIN DE LES OBTENIR

Collèges d'enseignement général et professionnel et établissements universitaires

Audits immobiliers	— Service d'évaluation du parc immobilier
Service d'importation	— Importation des données collectées lors des audits immobiliers dans le progiciel de gestion du maintien des actifs

Collèges d'enseignement général et professionnel

Équipements audiovisuels	— Projecteurs (incluant les projecteurs numériques interactifs)
	— Tableaux numériques interactifs
	— Écrans plats interactifs tactiles
	— Hauts-parleurs
	— Téléviseurs d'affichage
	— Écrans de projection en toile blanche
	— Tableaux de porcelaine blanc pour surface de projection interactive
	— Casques d'écoute (incluant micro-casques)

Établissements universitaires

Service de liens téléphoniques	— Lignes téléphoniques analogiques avec ou sans services (boîtes vocales, interurbains et appel sans frais)
	— Liens numériques de type PRI
	— Liens IP de type SIP livrés par Internet ou par le Réseau d'informations scientifiques du Québec (RISQ)
	— Boîtes vocales
	— Interurbains
	— Appels sans frais
Mobilier de salle de cours, excluant tout mobilier répondant à des projets particuliers d'enseignement et de recherche	— Tables pour les salles de cours
	— Chaises d'étudiants
	— Tabourets

84922

